

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2583)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Au début, ajouter les sept alinéas suivants :

« I. – L'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « demander à toute personne mentionnée au III de l'article 6 de la présente loi ou aux personnes mentionnées au 2 du I du même article 6 de retirer » sont remplacés par les mots : « notifier dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 6 à toute personne mentionnée au III ou au 2 du I du même article » ;

« b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Les personnes mentionnées au 2 du I et au III du même article accusent réception sans délai de la notification. Elles doivent retirer ou rendre inaccessibles ces contenus dans un délai d'une heure après cette notification. Elles informent dans le même délai l'autorité administrative des suites données. » ;

« 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « dans un délai de vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « ou de mesures les rendant inaccessibles dans ce délai » ;

« b) Les mots : « au même 1 » sont remplacés par les mots : « au 1 du I de l'article 6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à coordonner les dispositions de la présente loi relatives à l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique avec les dispositions de l'article 6-1 de la même loi relatives au retrait des contenus à caractère terroriste ou pédopornographique sur notification des autorités publiques, en ramenant à 1h le délai de retrait applicable à ces contenus à cas de notification par les autorités.